

**PORTANT COMPOSITION DU JURY DU GRAND JURY PERMETTANT L'ACCÈS
AUX FORMATIONS PARAMÉDICALES POUR LE PORTAIL RÉADAPTATION**

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2024/2025

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation,

Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA),

Vu l'Arrêté du 2 septembre 2015 modifié relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'Arrêté du 17 janvier 2020 modifié relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,

Vu l'Arrêté du 26 avril 2022 portant autorisation d'expérimentations relatives aux modalités permettant le renforcement des échanges entre les formations de santé, la mise en place d'enseignements communs et l'accès à la formation par la recherche,

Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition du Grand jury permettant l'accès aux formations paramédicales pour le portail Réadaptation de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales comme suit :

Membres du jury :

Vincent SAPIN, Président du jury, PU-PH - UFR de Médecine

Xavier BIJAYE, Membre de l'équipe de Direction du CHU

Frédéric CHIAMBARETTA, PU-PH

Emmanuel COUDEYRE, PU-PH

Gael ENNEQUIN, Enseignant en L1 Staps

Jérémy GANDON, Directeur pédagogique Ergothérapie

Sébastien GIROLD, Directeur de l'IFMK

Marie GRILLON, Formatrice Ergothérapie

Aurélien JAZDZEWSKI, Directrice adjointe de l'IFMK

Florie MONIER, Directrice pédagogique Orthoptie

Laetitia SILVERT, MCF - Enseignant de Licence disciplinaire

Amalia TROUSSON, MCF - Enseignant de Licence disciplinaire

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand,

Signé électroniquement par
Mathias BERNARD

Le 8 avril 2025

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*